



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

*Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **24 JUIN 2013**

mettant en demeure la société **WAGRAM TERMINAL** de Strasbourg de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L 514-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993, autorisant la Compagnie Rhénane de Raffinage à exploiter un dépôt d'hydrocarbures au Port aux Pétroles à Strasbourg,
- VU l'arrêté du 28 mars 2008, autorisant la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT à reprendre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides à Strasbourg au Port aux pétroles précédemment exploité par la Compagnie Rhénane de Raffinage,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 autorisant la société WAGRAM TERMINAL à reprendre l'exploitation du dépôt pétrolier précédemment exploité par la société PRR,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2012 mettant en demeure la société Petroplus Raffinage Reichstett de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus cité,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU les constats relevés par l'inspection des installations classées au cours de la visite d'inspection du 12 mars 2013 sur site,
- VU le rapport du 11 juin 2013 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées; concernant la visite d'inspection du 12 mars 2013,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites réglementaires de la résistance des prises de terre sur ses équipements métalliques, et qu'il est ainsi contrevenu aux prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que 41 puits de terre (sur un total de 60) présentent une résistance supérieure à 10 ohms,

CONSIDERANT que la société WAGRAM TERMINAL est propriétaire des installations depuis le 1er février 2013,

CONSIDÉRANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de la procédure de mise en demeure préfectorale définie à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai de l'arrêté du 14 février 2012 mettant en demeure la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT à Reichstett de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est prolongé de 1 an soit jusqu'au 14 août 2013.

La société WAGRAM TERMINAL, devenue propriétaire des installations le 1er février 2013, et ayant été autorisée à exploiter le dépôt par arrêté de changement d'exploitant du 25 janvier 2013, est donc mise en demeure de respecter avant le 14 août 2013, les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010:

*« Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. »*

### Article 2 :

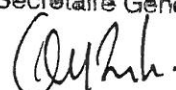
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

### Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société WAGRAM TERMINAL

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de Strasbourg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société WAGRAM TERMINAL.

LE PRÉFET  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Christian RIGUET

### Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.